

Syndicat Mixte du Schéma
de Cohérence Territoriale
de l'agglomération
bisontine

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine**

Séance du 5 décembre 2017

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18 h 00 au Conseil Départemental.

(Salle Joubert)
sous la présidence de Madame Martine DONEY

Délégués en exercice : 53

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h00

Etaient présents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Catherine CUINET, Pascal DUCRET
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : Julien ACARD (représenté par Philippe MOUGIN), Frédéric ALLEMANN, André AVIS, Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Julie BAVEREL, Nicolas BODIN, Catherine CUINET, Pascal CURIE, Martine DONEY, Marcel FELT (représenté par Anne VIGNOT), Gérard GALLIOT, Françoise GALLIOU, Bernard GAVIGNET, Jean-Marc JOUFFROY, Michel LOYAT, Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Anne OLSZAK, Alain PARIS, Daniel PARIS, Jean-Claude PETITJEAN, Anthony POULIN, Thérèse ROBERT, Karima ROCHDI, Dominique SCHAUSS, Fabrice TAILLARD, Marie ZEHAF.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Vincent BALLOT, Joël BERGER

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : Catherine BOTTERON, Patrick CORNE, Yves-Michel DAHOUI, Danielle DARD, Pascal DUCHEZEAU, Myriam EL YASSA, Jean-Louis FOUSSERET, Yves GUYEN, Jacques KRIEGER, Myriam LEMERCIER, Christophe LIME, Jacky LOUISON, Thierry MORTON, Gilbert PACAUD, Jean-Yves PRALON, Claude PREIONI, Françoise PRESSE, Pascal ROUTHIER, Serge RUTKOWSKI, Hugues TRUDET.

Secrétaire de séance : Anne OLSZAK

Délibération n°2017/28

Rapport 4 : **Prescription de l'élaboration d'un SCoT couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCoT de l'Agglomération bisontine par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Préfecture du Doubs

Reçu le

12 DEC. 2017



Contrôle de légalité

Prescription de l'élaboration d'un SCoT couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCoT de l'Agglomération bisontine par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Préfecture du Doubs

Rapporteur : Mme Martine DONEY, Présidente

Reçu le 12 DEC. 2017



Contrôle de légalité

	Date	Avis
Bureau	15/11/2017	Favorable
Comité syndical	05/12/2017	Favorable

Le SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 couvrait 133 communes, réparties dans 5 structures intercommunales. Les réformes territoriales survenues en 2014 et 2016 ont conduit à une extension puis réduction du périmètre du Syndicat mixte du SCoT. Actuellement le Syndicat Mixte regroupe 115 communes réparties dans deux intercommunalités. Seules 91 communes sont couvertes par le SCoT, les 24 autres communes relevant du principe de la « zone blanche ». En application de l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT de l'agglomération bisontine doit engager la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT de l'agglomération bisontine a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT et statué sur la nécessité de mettre en révision le SCoT de l'agglomération bisontine.

1 - Les motivations d'une mise en révision du SCoT

La révision du SCoT est justifiée et motivée par la poursuite de plusieurs objectifs qui se répartissent comme suit :

a/ Tenir compte des conclusions de l'analyse des résultats de l'application du SCoT

Les constats réalisés après seulement cinq années de mise en œuvre du SCoT, ne remettent pas en cause les choix stratégiques du SCoT.

L'analyse des résultats du SCoT met en évidence le fait que certaines dispositions réglementaires nécessitent d'être précisées, ajustées voire d'évoluer pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs du territoire. Il ressort également la nécessité d'intégrer à la réflexion les politiques des territoires voisins pour les années à venir.

b/ Adapter le SCoT à l'évolution du contexte institutionnel

Depuis l'approbation du SCoT, le périmètre du SMSCoT a connu plusieurs évolutions :

- l'adhésion au SMSCoT de la Communauté de Communes du Val Marnaysien le 4 juin 2014, suite à la fusion des 13 communes de la Communauté de communes des Rives de l'Ognon avec les 17 communes de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ognon,
- la dissolution des Communautés de communes Dame Blanche Bussière et Val Saint Vitois,
- l'extension de la Communauté de Communes du Pays Baumoïse aux communes de Vaite-Aigremont et d'une partie de Dame Blanche Bussière emportant retrait du SMSCoT et adhésion au Syndicat Mixte du SCoT du Doubs Central,
- l'extension du Grand Besançon à 15 communes issues du Val Saint-Vitois et de Dame Blanche Bussière, portant son nombre à 70 communes,
- l'extension de la Communauté de communes du Val Marnaysien à 8 communes issues du Val Saint-Vitois et 7 nouvelles communes issues du Val de Pesmes, portant son nombre à 45 communes.

Les orientations du SCoT ont été élaborées à des échelles (communes, EPCI) qui pour certaines ne sont plus adaptées à la réalité du territoire en raison de ces évolutions de fusion, extension ou retrait de collectivités. Il est donc impératif que le SCoT se dote de dispositions applicables à l'ensemble de son périmètre.

Les évolutions récentes de l'intercommunalité conduisent à ré-examiner les orientations du SCoT. En effet, sur une grande partie du SCoT, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce un grand nombre de compétences qui constituent de fait, la traduction opérationnelle des orientations du SCoT : PLU intercommunal, Plan des déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Energie, GEMAPI, Aménagement des zones d'activités,... La révision devra donc permettre d'articuler plus finement ces politiques sectorielles.

c/ Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT

Le Code de l'Urbanisme a connu des évolutions depuis l'approbation du SCoT en 2011, et le SCoT se doit de les prendre en compte.

Le SCoT a été approuvé dans le cadre du dispositif transitoire de la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle 2) qui permettait alors de terminer la procédure dans le cadre de la Loi SRU du 13 décembre 2000. En conséquence, le SCoT qui avait intégré, dans la mesure du possible, plusieurs dispositions de la Loi Grenelle 2 (gestion économe du foncier, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques, diminution des obligations de déplacements,...) doit être rendu pleinement conforme à la Loi Grenelle 2 et intégrer :

- l'analyse de la consommation de foncier sur les 10 années précédentes,
- l'élaboration d'une Trame Verte et Bleue permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques,
- la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- un Document d'Orientations et d'Objectifs en lieu et place de l'actuel Document d'Orientations Générales.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ou Loi ALUR du 24 mars 2014 renforce le rôle intégrateur du SCoT dans le but de simplifier la hiérarchie des documents d'urbanisme. Le SCoT devient le document unique intégrant les documents de rang supérieur tandis que les documents de rang inférieur (PLH, PDU, PLU, Cartes communales,...) n'ont plus qu'une obligation de compatibilité avec le SCoT. Ce dernier doit notamment :

- comporter une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- fixer des objectifs de qualité paysagère,
- avoir une approche qualitative en matière de déplacements prenant en compte les temps de trajets.

La Loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 a introduit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en remplacement du DAC (créé par la loi Grenelle 2 et supprimé par la Loi ALUR). Le DAAC qui reste facultatif détermine les conditions d'implantation pour les équipements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et désormais aussi, le développement durable.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 demande aux SCoT d'approfondir le diagnostic sur le volet agricole et plus particulièrement sur la préservation du potentiel agronomique et le développement agricole.

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 crée le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et le rend opposable au SCoT.

d/ Prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours

Le SCoT devra exploiter et valoriser les données issues des travaux engagés en vue de répondre aux évolutions législatives et réglementaires citées précédemment, à savoir :

- du Mode d'occupation des sols réalisé pour les années 2001 et 2010 et qui sera remis à jour en 2020. Il permettra notamment de réaliser l'analyse de la consommation de foncier sur les 10 années précédant l'approbation,
- l'enquête Ménages Déplacements en cours de réalisation à l'échelle du SMSCoT qui permettra d'éclairer la problématique des déplacements,
- les travaux d'analyse des réservoirs de biodiversités et continuités écologiques en vue d'élaborer la trame verte et bleue du SCoT. Ce travail permet de prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par la Région Franche-Comté le 16 octobre 2015,
- les analyses relatives à la valeur agronomique et économique des sols qui viendront éclairer les réflexions en matière de préservation des espaces agricoles.

2 - Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT

A la lumière des éléments mentionnés ci-dessus, et au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives et réglementaires, le SCoT ainsi révisé devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- l'affirmation du repositionnement de l'agglomération bisontine et de son aire urbaine dans la nouvelle configuration régionale,
- le renforcement de l'offre territoriale en emplois, commerces et services, en intégrant les évolutions sociétales notamment en matière numérique,
- l'organisation de la structure urbaine et économique du territoire, en adéquation avec une approche plus qualitative des transports prenant en compte notamment des temps de déplacements,
- en matière de consommation de l'espace : poursuivre l'effort de densification en proposant des modalités par secteurs,
- proposer un aménagement du territoire du SCoT qui vise à l'inscrire dans la transition énergétique et à contribuer à l'effort de croissance verte,
- l'organisation des implantations commerciales dans la perspective d'un document d'aménagement artisanal et commercial,
- le développement d'une offre en logements favorisant les mixités sociales et générationnelles,
- la prévention de la population par rapport aux risques et nuisances, naturels et technologiques,
- la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité et en qualité,
- favoriser les circuits courts,
- intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire,
- préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles, la biodiversité et les espaces qui constituent la trame verte et bleue du territoire.

Le SCoT révisé pourra dans de nombreux domaines s'inspirer, en les adaptant lorsque cela s'avèrera nécessaire, des principes et orientations du SCoT actuellement en vigueur.

3 - Les modalités de la concertation

Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

La concertation sera conduite tout au long de l'avancée des réflexions, et jusqu'à l'arrêt par le Comité Syndical du projet de SCoT. Il est précisé que cette concertation permettra d'alimenter la réflexion et d'éclairer les positions des délégués du Comité Syndical, qui resteront libres d'intégrer ou non les remarques émises.

Au titre des modalités de la concertation, est proposé :

- La mise à disposition du public d'un dossier d'information actualisé qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, plaquettes de communication, etc...). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de la révision-élaboration du SCoT jusqu'à son arrêt, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Bisontine, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : www.scot.grandbesancon.fr;
- Toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Bisontine (La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex), et par courrier électronique à l'adresse du syndicat : smscot@grandbesancon.fr;
- Un débat public avec la population sera organisé au cours de l'élaboration des réflexions, sous forme d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- Des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelle (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins intercommunaux voire municipaux) ainsi que des brèves sur site internet du SMSCoT.

Le public sera avisé de la mise en œuvre de ces diverses modalités par voie de presse et par affichage au siège du Syndicat mixte.

A l'issue de l'ensemble de ces démarches et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCoT, le bilan de la concertation sera présenté au Comité syndical qui en délibérera.

En conséquence,

- Vu la loi n°2000-218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 juillet 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Accès au logement et à l'urbanisme renouvelé ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2012-2099 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme par rapport à l'évaluation environnementale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 modifiant le périmètre, l'objet et la composition du comité syndical,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la CAGB,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes étendue aux communes d'Abbans-Dessus et Abbans-Dessous,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes du Pays Baumois,
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre de la CAGB,
- Vu l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le périmètre de l'établissement public de SCoT est étendu à une ou plusieurs communes, la décision d'extension emporte extension du périmètre du SCoT ;
- Vu l'article L. 143-11 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public de SCoT dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré ;
- Vu la délibération du Comité syndical du SMSCoT en date du 14 décembre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine,
- Vu la délibération du 5 décembre 2017 approuvant l'analyse des résultats du SCoT de l'agglomération bisontine,
- Vu le nouveau périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine au 1^{er} janvier 2017, passant de 133 à 115 communes dont la liste des communes comprises dans ce nouveau périmètre est jointe à la présente délibération ;

A la majorité, le Comité syndical :

- **prescrit l'élaboration du SCoT de l'agglomération bisontine dans le cadre de sa révision générale, sur le périmètre du SMSCoT,**
- **fixe les objectifs poursuivis par cette révision, tels que décrits plus haut,**
- **approuve les modalités de la concertation telles que fixées plus haut,**
- **autorise la Présidente à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour le financement des études liées à la révision du SCoT,**

- autorise la Présidente à signer tout document permettant l'engagement de la révision du SCoT et de la concertation,
- associe les services de l'Etat et autres personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants et L. 132-12 et suivants du code de l'urbanisme,
- notifie conformément à l'article L. 143-17 du code de l'urbanisme la présente délibération à :
 - o Monsieur le Préfet du Département du Doubs au titre de l'association des services de l'Etat et en tant que Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - o Madame la Préfète de Haute-Saône ;
 - o Madame la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
 - o Madame la Présidente du Département du Doubs ;
 - o Monsieur le Président du Département de Haute-Saône ;
 - o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Autorité Organisatrice des Transports Urbains et EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat
 - o Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs ;
 - o Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Saône ;
 - o Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs ;
 - o Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Saône ;
 - o Monsieur le Président de la chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs Territoire de Belfort ;
 - o Monsieur le Président de la chambre d'Agriculture Haute-Saône ;
 - o Aux Présidents des Etablissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes au SMSCoT de l'agglomération bisontine ;

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R 143-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R 143-15, à savoir :

- L'affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT, au siège des EPCI membres et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La publication au Recueil des actes administratifs.

Rapport adopté à la majorité :
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 1

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 DEC. 2017



Contrôle de légalité Pour extrait conforme,
La Présidente

Domayn